Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Département SPE de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : R.LETORT
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Le Responsable du Département Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le 16 AVR. 2020

Objet : Installation classée soumise à autorisation – SAS GALLIANCE – Ancenis.
Copie : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Service Environnement et Enjeux Ethiques.
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et évaluation.

Par courriel du 3 avril 2020, vous avez sollicité mon avis (contribution à la recevabilité, avis conclusif et tout élément d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale) sur les compléments à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SAS GALLIANCE en vue de procéder à l'implantation et à l'exploitation d'un abattoir de volailles situé rue de l'Hermitage, sur la commune d'Ancenis, en remplacement d'une installation déjà existante et située à proximité directe du projet.

Un avis de mes services, en date du 31 décembre 2019, portant sur le dossier initial, appelait des remarques majeures et rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique et concluait à un avis défavorable à cette demande.

Les compléments apportés ne sont pas de nature à modifier ma position.

- **Avis sur la recevabilité**

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site qui peut révéler des risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier appelle des remarques majeures et rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises sont transparentes et spécifiques aux enjeux.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés aux nuisances sonores, aux odeurs, et aux rejets atmosphériques.

- Démarche intégrée d'évaluation des risques

Mon avis du 31 décembre 2019 demandait des précisions sur les éléments suivants :

« L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière qualitative et succincte et conduit l'exploitant à conclure que les effets du site sur la santé sont estimés négligeables.

Cependant, cette évaluation n'est pas conforme aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Elle devra notamment :

- Préciser l'argumentaire ayant conduit le pétitionnaire à ne pas réaliser une Interprétation de l'Etat des Milieux (le projet étant classé sous les rubriques « IED »)
- Produire un schéma conceptuel
- Réaliser une évaluation des risques sous une forme quantitative, ou expliciter les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à épouser une forme qualitative pour cette démarche. »

La réponse de l'exploitant portant sur l'interprétation de l'état des milieux (IEM) m'interroge sur sa maîtrise des aspects méthodologiques relatifs à la démarche intégrée de l'évaluation des risques. L'interprétation de l'état des milieux (IEM) est une évaluation de la situation actuelle de l'environnement, impacté par un ensemble d'activités, sur la base d'observations des milieux et de leurs usages fixés. Il s'agit d'une démarche progressive visant à distinguer les situations qui ne posent pas de problème particulier de celles qui doivent faire l'objet de mesures de gestion appropriées. Il s'agit d'apprécier l'acceptabilité des impacts pour les populations à l'extérieur du site, du fait passé ou actuel des installations. Il doit en effet être réalisé dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement lors de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'absence d'une étude portant sur l'Interprétation de l'IEM devrait être justifiée par le pétitionnaire selon un argumentaire précis. L'article R.515-59 du code de l'environnement fixe le contenu de la demande d'autorisation pour les installations relevant de la directive IED relative aux émissions industrielles. Le dossier doit contenir le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement lorsque l'activité concernée implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux (mentionnés à l'article 3 du règlement CE n°1272/2008 du 16/12/2008) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site, ce qui ne semble pas être le cas de l'exploitation existante et projetée.

Pour le schéma conceptuel, les compléments apportés sont tout à fait cohérents. Je tiens toutefois à préciser que c'était un schéma qui était attendu et non un tableau.

Enfin pour l'évaluation des risques sanitaires réalisée sous une forme qualitative et non quantitative, les compléments apportés sont cette fois de nature à retirer ma remarque initiale.

- Bruit

Les compléments demandés portaient sur les points suivants :

« Il convient de réaliser une projection acoustique en limite de propriété et en zone à émergence réglementée de l'impact des futures installations. En effet, les éléments acoustiques transmis, qui sont spécifiques au suivi environnemental des installations actuelles, ne permettent pas d'évaluer l'impact sonore des futures installations sur l'environnement et les plus proches riverains. »

Le pétitionnaire répond à cette observation, en indiquant que les caractéristiques techniques précises des équipements n'étant pas définies à ce stade, il n'est pas en mesure de réaliser cette projection. Il s'engage à effectuer une modélisation des niveaux sonores attendus en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (ZER), une fois l'ensemble des données obtenues, et à procéder à des mesures de bruit afin de vérifier la conformité du site dans un délai de 6 mois à réception des travaux.

De nouvelles mesures acoustiques en limite de propriété et en ZER ont été réalisées les mardi 3 et mercredi 4 mars 2020 sur une durée de 24H00. Ces mesures s'intègrent parfaitement au suivi environnemental de l'installation existante, mais je suis beaucoup plus circonspect sur leur utilisation pour caractériser le bruit résiduel en ZER, sachant que les installations existantes de la SAS Galliance étaient en fonctionnement le jour des mesures. Le site ne fonctionne pas en période nocturne, même si certaines installations, notamment celles assurant le refroidissement, fonctionnent continuellement.

L'absence d'évaluation de la situation sonore future pourrait s'expliquer par l'application du principe de proportionnalité (du fait de la distance des riverains et de la proximité d'un axe de circulation séparant le projet de leurs habitations). Toutefois je tiens à préciser que :

- le projet rapprochera dans une mesure certaine, les installations industrielles, des habitations riveraines, qui sont situées au Nord de l'emprise foncière de la SAS Galliance.
- une projection à minima sur l'emprise du projet et, sur la base des niveaux sonores du site en fonctionnement, aurait permis d'évaluer la situation sonore future en ZER (modélisation par translation des sources sonores existantes).

En conséquence, je maintiens un avis défavorable à la demande d'autorisation de l'exploitation du site.

Le responsable du département
Santé Publique et Environnementale

Régis LECOQ

Régis LECOQ